RÈGLEMENT (CEE) N° 2926/74 DU CONSEIL

du 18 novembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte [1] et le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [2], prévoient l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 360 000 tonnes pour certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en république arabe d'Égypte; que le protocole prévoit la répartition de ce contingent tarifaire entre les États membres de la façon suivante: 200 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 5 000 tonnes pour le Danemark, 5 000 tonnes pour l'Irlande et 150 000 tonnes pour le Royaume-Uni; que, en vertu de l'annexe I de l'accord, les droits contingentaires sont égaux à 45 % des droits du tarif douanier commun; que, en ce qui concerne les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres, les dispositions particulières du protocole et de l'acte d'adhésion doivent être respectées; que, pour respecter les dispositions particulières du protocole, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, d'une part, et pour les nouveaux États membres, d'autre part;

considérant que, en ce qui concerne en particulier la Communauté dans sa composition originaire:

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations desdits produits jusqu'à épuisement du contingent;

— un système d'utilisation, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations, en provenance de la république arabe d'Égypte, dans ces États membres durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

— toutefois, compte tenu du fait qu'au cours des trois dernières années des importations desdits produits n'ont été effectuées que dans un seul État membre et pour un volume faible et qu'aucune prévision ne peut être formulée pour l'année 1975, il convient, afin d'assurer une répartition équitable entre les États membres concernés, de prévoir un pourcentage de participation initiale qui pourrait s'élever, en tenant compte des possibilités d'absorption desdits produits dans les différents États membres, à plus ou moins 25 %;

— pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les États membres concernés, il convient de diviser ce volume en deux tranches, la première tranche étant répartie entre ces mêmes États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ;

— les quotes-parts initiales des États membres concernés peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant

[1] JO n° L 251 du 7. 9. 1973, p. 2.
[2] JO n° L 251 du 7. 9. 1973, p. 87.

utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres concernés et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

— si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre concerné il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du volume affecté à la Communauté dans sa composition originaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourtait être utilisée dans d'autres;

— le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en ce qui concerne en particulier les nouveaux États membres:

— les droits contingentaires sont à déterminer par les nouveaux États membres en conformité avec notamment les articles 3 et 4 du protocole;

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations desdits produits jusqu'à épuisement du contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté et la république arabe d'Égypte, un contingent tarifaire communautaire de 360 000 tonnes est ouvert pour les produits indiqués ci-après, raffinés en république arabe d'Égypte:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huile de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	B. autres:
	I. Propanes et butanes commerciaux:
	c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline:
	A. brute:
	III. destinée à d'autres usages
	B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés:
	B. autres:
	I. bruts:
	c) destinés à d'autres usages
	II. non dénommés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	C. autres

Ce contingent est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

SECTION I

Dispositions concernant la Communauté dans sa composition originaire

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1er, les droits du tarif douanier commun sont suspendus partiellement aux taux indiqués ci-après pour un volume de 200 000 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Taux des droits (%)
27.10 A III	2,7
27.10 B III	2,7
27.10 C I c)	1,5
27.10 C II c)	1,5
27.10 C III c)	1,8
27.10 C III d)	2,7
27.11 B I c)	0,6
27.12 A III	0,9
27.12 B	3,1
27.13 B I c)	0,9
27.13 B II	2,7
27.14 C II	0,9

Article 3

1. Une première tranche de 140 000 tonnes du volume mentionné à l'article 2 est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	35 000 tonnes,
Benelux	30 000 tonnes,
France	35 000 tonnes,
Italie	40 000 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 60 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1975, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1975, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1975, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

SECTION II

Dispositions concernant les nouveaux États membres

Article 9

Dans la limite du contingent tarifaire visé à l'article 1er, les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord et dans le protocole.

Article 10

Dans le cadre du contingent, un volume de 160 000 tonnes est réparti entre les nouveaux États membres suivant les quotes-parts indiquées ci-après:

Danemark	5 000 tonnes,
Irlande	5 000 tonnes,
Royaume-Uni	150 000 tonnes.

SECTION III

Dispositions générales

Article 11

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 12

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits raffinés en république arabe d'Égypte, effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET